
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0328/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 1^{er} septembre 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, Président de séance ;

Madame Delphine M. D. SAMADOULOUYOU ;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours du Groupement NEURONES TECHNOLOGIES BURKINA FASO SARL/NEURONES TECHNOLOGIES SA enregistré le 26 août 2025 contre les résultats provisoires rectificatifs de l'appel d'offres Ouvert National n°2025-001/MTDPCE/SG/DMP pour l'acquisition et l'installation d'un serveur de grande capacité de stockage et de traitement d'images avec un onduleur de 10kva, des scanners de registres et des mini serveurs pour la gestion locale des antériorités au profit de la Direction Générale de la Modernisation de l'Etat Civil (DGMEC), lot 01 ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Madame Awa SANA, Messieurs Geoffroy BATIONO et Ahmed Romuald HIEN, représentant le Groupement NEURONES TECHNOLOGIES BURKINA FASO SARL/NEURONES TECHNOLOGIES SA, numéro IFU 00073265 G, requérant ;

Et

Madame Nafissatou OUATTARA, Messieurs Youssoufou DIALLO et Frédéric P. PARKOUDA, représentant le Ministère de la Transition Digitale, des Postes et des Communications Électroniques (MTDPCE), autorité contractante ;

Madame Bibata SANA, Maitre Moumounou GNESSIEN et Monsieur William SANOU, représentant NEXT'S, attributaire provisoire ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Ministère de la Transition Digitale, des Postes et des Communications Electroniques (MTDPCE) a lancé l'appel d'offres ouvert national n°2025-001/MTDPCE/SG/DMP pour l'acquisition et l'installation d'un serveur de grande capacité de stockage et de traitement d'images avec un onduleur de 10kva, des scanners de registres et des mini serveurs pour la gestion locale des antériorités au profit de la Direction Générale de la Modernisation de l'Etat Civil (DGMEC), lot 01 ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement NEURONES TECHNOLOGIES BURKINA FASO SARL/NEURONES TECHNOLOGIES SA non conforme au motif qu'il y a absence du type de format Rackable 4U, absence de proposition sur le slot (au moins 48 slots) de la RAM, que la RAM est insuffisante ; que le dossier a demandé (16 x HPE 32GB (1x32GB) et 16x HPE 64GB (1x64GB) et le groupement a proposé uniquement 16xHPE 32GB (1x32GB) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que sur le grief relatif à l'absence du type de format Rackable 4U, il a proposé un serveur rackable 4U HPE DL580 GEN12 qui est un serveur du type de format Rackable 4U ; que cela a été précisé dans l'offre technique ainsi que sur les fiches techniques ;

que s'agissant de l'absence de proposition sur le slot (au moins 48 slots) de la RAM, il a proposé un serveur HPE DL580 GEN12 avec 64 slots ; que ce modèle a par défaut 64 slots DDR5 conformément aux datasheets, donc même supérieure à la demande ;

que concernant l'insuffisance de la RAM, il a proposé une RAM MEMORY :HPE 96 GB 2Rx4 PC5-6400B-R Smart Kit ; qu'il s'agit du 16xHPE 96GB qui comble la quantité totale de RAM demandée, donc conforme à la demande (Total :1536 GB de mémoire RAM) ;

qu'au regard de ce qui précède, il estime avoir respecté les exigences du DAO et considère que son offre aurait dû être jugée conforme ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires rectificatifs afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offre ouvert national sus visé reste soumis aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires rectificatifs de l'appel d'offres ouvert national n°2025-001/MTDPCE/SG/DMP pour l'acquisition et l'installation d'un serveur de grande capacité de stockage et de traitement d'images avec un onduleur de 10kva, des scanners de registres et des mini serveurs pour la gestion locale des antériorités au profit de la Direction Générale de la Modernisation de l'Etat Civil (DGMEC), lot 01 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les premiers résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4197-4298 du lundi 04 et mardi 05 août 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 08 août 2025 ; que le Groupement NEURONES TECHNOLOGIES BURKINA FASO SARL/NEURONES TECHNOLOGIES n'a pas saisi l'autorité contractante d'un recours préalable ni l'ORD par lettre dans les délais qui lui étaient impartis ;

que les résultats provisoires publiés dans la revue des marchés publics n°4210 du jeudi 21 août 2025 constituent un rectificatif des premiers résultats suite à une décision N°2025-L0284/ARCOP/ORD du 12 août 2025 ;

que les griefs du requérant n'ayant pas évolué depuis les premiers résultats, celui-ci ne peut donc contester les résultats provisoires rectificatifs ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer irrecevable pour forclusion ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Groupement NEURONES TECHNOLOGIES BURKINA FASO SARL/NEURONES TECHNOLOGIES est irrecevable pour forclusion ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 1^{er} septembre 2025

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Etalon